



PREAVIS MUNICIPAL N° 04/2017

Arrêté d'imposition pour l'année 2018

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Introduction

L'actuel arrêté d'imposition, au taux de 57 % et valable pour l'année 2017 a été reconduit par le Conseil Communal dans sa séance du 29 septembre 2016, puis approuvé par le Conseil d'Etat. Son échéance est fixée au 31 décembre 2017.

Base légale et système de péréquation

La Préfecture du district de Nyon nous demande de transmettre l'arrêté d'imposition 2018 dès son acceptation par le Conseil Communal, mais au plus tard pour le 31 octobre 2017.

En principe, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre de chaque année. Une prolongation de délai est acceptée par le Conseil d'Etat.

L'actuel système de péréquations est vieux de sept ans et composé d'une péréquation indirecte (facture sociale), d'une péréquation directe et de la réforme policière. La répartition de la facture sociale est principalement basée sur le rendement des impôts ; pour la péréquation directe d'autres composants entrent en jeu, comme les dépenses thématiques, la couche solidarité, la population et les plafonds aide, effort et taux.

Certaines charges communales font l'objet d'un plafonnement avec un maximum de points d'impôts écrêtés. (Ecrêtage = alimentation d'une couche par les communes à forte capacité financière à l'aide d'un écrêtage sur les recettes dépassant fortement la moyenne des communes). Une réforme de la péréquation intercommunale est en cours.

L'impact de la 3^e réforme des impôts sur les entreprises prévoit pour notre commune une charge supplémentaire de 6,2 points d'impôts à l'horizon 2020.

Comptes communaux 2016

Les comptes de notre commune bouclaient l'année 2016 avec un excédent de charges de CHF 444'523.83, par rapport à un budget déficitaire prévu de CHF 722'900.00.

Pour le surplus, la Municipalité vous renvoie aux préavis de juin 2017.

Lors de la présentation des comptes 2016 nous vous avons informé que le Canton prévoyait une modification du nombre des points écrêtés rétroactivement pour 2016.

En effet, les acomptes payés en 2016 étaient calculés sur un nombre de points écrêtés de 21.16. Le décompte final qui nous est parvenu le 14 juillet dernier fait état d'un nombre de points écrêtés de seulement 13.52 ! Du coup nous avons reçu un retour sur acomptes payés en 2016 de CHF 750'492.00.

En tenant compte de ce retour, nos comptes 2016 se seraient effectivement soldés par un excédent de recettes de CHF 305'968.17.

Situation en 2017 et prévisions pour 2018

Les acomptes péréquatifs en 2017 sont basés sur un écrêtage de 24.33, donc en augmentation par rapport aux acomptes 2016.

Le budget 2017 prévoyait ainsi un excédent de charges de CHF 680'105.00 en incluant des rentrées de ventes de gravier de CHF 300'000.00 qui finalement ne seront pas réalisés.

Dans l'hypothèse d'un maintien des points écrêtés pour 2017, nos comptes pourraient boucler avec un déficit de l'ordre 1 mio. de CHF.

L'analyse des rentrées fiscales à fin juin et fin juillet et projetée à fin 2017 nous laisse à penser que les objectifs budgétaires vont être atteints, voire légèrement dépassés.

Pour 2018 nous restons optimiste quant aux rentrées fiscales et nous pensons avoir bien sous contrôle les dépenses communales, néanmoins pas les dépenses cantonales !

Dans ce contexte, la Municipalité ne voit pas de raison de changer l'impôt communal pour 2018.

Ainsi, elle propose de maintenir l'impôt communal pour l'année 2018 comme suit :

- Impôts définis aux chiffres 1 à 3 de l'article premier de l'arrêté : coefficient de l'impôt communal à 57%
- Impôts définis aux chiffres 4 à 11 de l'article premier de l'arrêté :
- Impôts définis aux articles 2 à 11 :
Taux inchangés.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Trélex

vu	le préavis N° 04/2017 de la Municipalité
entendu	le rapport de la commission des finances
considérant que	cet objet a été porté à l'ordre du jour.
décide	d'adopter l'arrêté d'imposition pour 2018 tel que présenté par la Municipalité, au taux de 57%
	d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic : Y. Ravenel la Secrétaire : L. Suvà



The image shows two handwritten signatures, one on the left and one on the right, both in black ink. Between the signatures is a circular official seal. The seal features a central coat of arms with a crown on top and a shield below. The text 'MUNICIPALITE' is written in a circle around the top, and 'DE TRELEX' is written around the bottom. The seal is stamped in black ink.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 25 septembre 2017 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal le 25 octobre 2017.

Annexe : arrêté d'imposition pour 2018

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Trélex

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2018

Le Conseil général/communal de.....

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant.....an..., dès le 1er janvier, les impôts suivants :

- | | | |
|---|--|----------|
| 1 | Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 57 % (1) |
| 2 | Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 57 % (1) |
| 3 | Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 57 % (1) |
| 4 | Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. | |
| | | |
| | | |
| | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum | 0% |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 0.90 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 70 cts

entre non parents : par franc perçu par l'Etat 70 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10' **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts
ou
0%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 90 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 90 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat 0 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien 50 Fr.

Catégories : 0 Fr. ou
..... 0 cts

Exonérations :
.....

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par datation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la datation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par datation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 25 octobre 2017

Le président :
DEPIERRE Philippe

le sceau :

La secrétaire :
MASSOT Fabia

